

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 156.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction de l'échelle de l'impôt applicable aux personnes.

1. Est modifiée la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par le retranchement du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt» à la deuxième ligne de la clause conditionnelle de ladite annexe. 5

Corporations et compagnies par actions. Echelle réduite.

2. Est modifiée en outre la première annexe de ladite loi par le retranchement des mots: «Echelle de l'impôt applicable aux corporations et com- 10 pagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000—8 pour cent.» qui précèdent immédiatement la clause conditionnelle à la fin de ladite annexe, et par l'insertion des mots «Echelle de l'impôt applicable aux corporations et com- 15 pagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000—8 pour cent. immédiatement après ladite clause restrictive à la fin de ladite annexe.

3. Est abrogé l'alinéa (m) de l'article quatre de ladite 20 loi et remplacé par le suivant:

Réciprocité d'exemption de l'impôt sur le revenu des navires.

(m) Le revenu provenant de l'exploitation de navires qui appartiennent à une personne ou à une corporation non résidante ou qu'elle met en service, pourvu que le pays où cette personne ou corporation réside accorde 25 à l'égard du revenu qui y est retiré de la mise en service de navires que possède ou exploite une personne ou corporation résidant au Canada, une exemption qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à celle que prescrivent les présentes. Dans 30 chaque cas, le ministre peut rendre cette exemption exécutoire à compter de la date, passée ou future, à